



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Note du secrétariat

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 56 avis concernant la détention de 91 personnes dans 37 pays. Il a également adressé 83 appels urgents à 42 gouvernements au sujet de 241 personnes, ainsi que 12 lettres d'allégation à 11 gouvernements. Les États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation de détenus et que dans certains cas, les détenus avaient été libérés. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la détention des détenus.

Le Groupe de travail poursuit son dialogue avec les pays où il s'est rendu, en particulier en ce qui concerne ses recommandations. En 2015, il a effectué une visite de suivi à Malte. On trouvera le rapport sur cette visite dans l'additif au présent document (A/HRC/33/50/Add.1).

GE.16-11814 (F) 250716 260716



* 1 6 1 1 8 1 4 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (ci-après, le Groupe de travail) est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrés. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a évalué le mandat du Groupe de travail et l'a confirmé (résolution 6/4). Par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet, le Groupe de travail était composé des experts suivants : Sètondji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), Mads Andenas (Norvège), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée) et Vladimir Tochilovsky (Ukraine). Le 1^{er} août 2015, Leigh Toomey (Australie) a pris ses fonctions au sein du Groupe de travail en remplacement de M. Andenas.

3. En avril 2015, à la soixante-douzième session du Groupe de travail, M. Hong a été élu Président-Rapporteur et MM. Guevara Bermúdez et Adjovi ont été élus Vice-Présidents.

II. Activités du Groupe de travail en 2015

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, le Groupe de travail a tenu ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions. Il a effectué une visite de suivi à Malte du 23 au 25 juin 2015 (voir A/HRC/33/50/Add.1).

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2015

1. Communications transmises aux gouvernements

5. À ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, le Groupe de travail a adopté au total 56 avis concernant 91 personnes dans 37 pays (voir le tableau ci-après).

2. Avis du Groupe de travail

6. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4 et 24/7 du Conseil des droits de l'homme, les priant de tenir compte de ses vues et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté et de l'informer de ces mesures.

Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>
1/2015	République bolivarienne du Venezuela	Non	Vincenzo Scarano Spisso	Détention arbitraire, catégories I, II et III
2/2015	Éthiopie/Yémen	Non	Andargachew Tsige	Détention arbitraire, catégories II, III et V (Éthiopie) ; détention arbitraire, catégories I et III (Yémen)
3/2015	Chine	Oui	Jiaxi Ding	Détention arbitraire, catégorie II
4/2015	Sénégal	Non	Karim Wade	Détention arbitraire, catégories I et III
5/2015	République arabe syrienne	Non	Bassel Khartabil	Détention arbitraire, catégories II et III
6/2015	Swaziland	Non	Thulani Rudolf Maseko	Détention arbitraire, catégories II et III
7/2015	République bolivarienne du Venezuela	Non	Rosmit Mantilla	Détention arbitraire, catégories II, III et V
8/2015	Australie	Non	Sayed Abdellatif, M ^{me} A. et leurs six enfants : B., C., D., E., F. et G. (dont les noms sont connus du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégorie IV
9/2015	Soudan	Non	Amin Mekki Medani, Farouk Abu Eissa et Farah Ibrahim Mohamed Alagar	Détention arbitraire, catégories I, II et III
10/2015	Cameroun	Non	Annette Lydienne Yen-Eyoum	Détention arbitraire, catégorie I
11/2015	République de Moldova	Non	Nikolai Tsipovic	Affaire classée
12/2015	République de Moldova	Non	Olesya Vedj	Affaire classée
13/2015	Arabie Saoudite	Non	Majid Al Nassif	Détention arbitraire, catégories II et III
14/2015	Égypte	Oui	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégories I et III
15/2015	Thaïlande	Non	Yongyuth Boondee	Détention arbitraire, catégorie III
16/2015	République islamique d'Iran	Non	Mohammad Reza Pourshajari	Détention arbitraire, catégories II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>
17/2015	Égypte	Oui	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégorie III
18/2015	Mexique	Oui	Pedro Celestino Canché Herrera	Détention arbitraire, catégories II et V
19/2015	Mexique	Non	Librado Jacinto Baños Rodríguez	Détention arbitraire, catégories II et V
20/2015	Guinée	Non	Nouhou Thiam, Mohamed Kaba, Mohamed Condé, Saadou Diallo et Kémo Condé	Détention arbitraire, catégories I et III
21/2015	Nouvelle-Zélande	Non	M. A. (dont le nom est connu du Groupe de travail sur la détention arbitraire)	Détention arbitraire, catégories I et V
22/2015	Malaisie	Non	Anwar Ibrahim	Détention arbitraire, catégories II et III
23/2015	Bahreïn	Non ^a	Sheikh Ahmed Ali al-Salman	Détention arbitraire, catégories II et III
24/2015	Philippines	Oui	Gloria Macapagal-Arroyo	Détention arbitraire, catégories II, III et V
25/2015	République démocratique du Congo	Non	Emile Bisimwa Muhirhi	Détention arbitraire, catégories I et III
26/2015	République bolivarienne du Venezuela	Non	Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplendor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez	Détention arbitraire, catégories I, II et III
27/2015	République bolivarienne du Venezuela	Non	Antonio José Ledezma Díaz	Détention arbitraire, catégories I, II et III
28/2015	Koweït	Oui	Abdullah Fairouz Abdullah Abd al-Kareem	Détention arbitraire, catégories I et II
29/2015	République populaire démocratique de Corée	Oui	Song Hyeok Kim	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V
30/2015	Burundi	Non	Frédéric Bamvuginyumvira	Détention arbitraire, catégories I, II et V
31/2015	République démocratique du Congo	Non	Frédéric Bauma Winga	Détention arbitraire, catégories I, II et III
32/2015	République populaire démocratique de Corée	Non	Hyang-sil Kwon	Détention arbitraire, catégories I et III
33/2015	Maldives	Oui	Mohamed Nasheed	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>
34/2015	Maroc	Oui	Rachid Ghribi Laroussi	Détention arbitraire, catégories II et III
35/2015	Émirats arabes unis	Oui	Mahmoud Abdulrahman al-Jaidah	Détention arbitraire, catégories I, II et III
36/2015	Espagne	Oui	Aránzazu Zulueta Amuchástegui	Affaire classée
37/2015	République démocratique du Congo	Non	Christopher Ngoyi Mutamba	Détention arbitraire, catégories I, II et III
38/2015	Arabie saoudite	Oui	Sheikh Suliaman al-Rashudi, Abdullah al-Hamid, Mohammed al-Qahtani, Abdulkareem Yousef al-Khoder, Mohammed Saleh al-Bajadi, Omar al-Hamid al-Sa'id, Raif Badawi, Fadhel al-Manasif et Waleed Abu al-Khair	Détention arbitraire, catégories II et III
39/2015	Chine	Non	Su Changlan	Détention arbitraire, catégories II et III
40/2015	Turkménistan	Oui	Saparmamed Nepeskuliev	Détention arbitraire, catégories II et III
41/2015	Bahreïn	Oui	Ali Mahdi Hasan Saeed, Hasan Mahdi Hasan Saeed, Husain Abdul Jalil Husain et Mahmood Mohamed Ali Mahdi	Détention arbitraire, catégories I et III
42/2015	Azerbaïdjan	Oui	Irina Zakharchenko et Valida Jabrayilova	Détention arbitraire, catégories II, III et V
43/2015	Thaïlande	Oui	Pornthip Munkong	Détention arbitraire, catégories II et III
44/2015	République islamique d'Iran	Non	Jason Rezaian	Détention arbitraire, catégories I, II et III
45/2015	Viet Nam	Non	Nguyen Viet Dung	Détention arbitraire, catégories I et III
46/2015	Viet Nam	Non	Hung Linh Nguyen	Détention arbitraire, catégorie I
47/2015	Angola	Non	José Marcos Mavungo	Détention arbitraire, catégories I, II et III
48/2015	Serbie	Non	Djuro Kljaic	Affaire classée
49/2015	Égypte	Oui	Ahmed Saad Douma Saad, Ahmed Maher Ibrahim Tantawy et Mohamed Adel Fahmi	Détention arbitraire, catégories II et III

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>
50/2015	Gambie	Non	Alhagie Abdoulie Ceesay	Détention arbitraire, catégories I, II et III
51/2015	Émirats arabes unis	Oui	Salim Alaradi, Kamal Ahmed Eldarrat, Momed Kamal Eldarrat, Moad Mohammed al-Hashmi et Adil Rajab Nasif	Détention arbitraire, catégories I et III
52/2015	Égypte	Oui	Yara Sallam	Détention arbitraire, catégories II et III
53/2015	Égypte	Oui	Deux mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégorie III
54/2015	Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui (Suède) Oui (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Julian Assange	Détention arbitraire, catégorie III
55/2015	Mexique	Non	Enrique Guerrero Aviña	Détention arbitraire, catégories I, II et III
56/2015	Mexique	Oui	Nestora Salgado García	Détention arbitraire, catégories I, II et III

^a Le Gouvernement de Bahreïn a répondu à l'appel urgent adressé conjointement par plusieurs mécanismes des procédures spéciales, dont le Groupe de travail, et portant sur le même sujet, mais n'a pas répondu à la communication. Aux termes du paragraphe 23 des Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

3. Modifications des méthodes de travail concernant les procédures de révision et de communication des avis

7. À sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail a décidé de modifier ses méthodes de travail. La version révisée de ce document est publiée sous la cote A/HRC/33/66. Les membres du Groupe de travail ont approuvé les modifications des méthodes de travail ci-après :

- Le paragraphe 7 b) a été modifié pour tenir compte de l'adoption, en 2015, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), version modifiée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- Le paragraphe 18 a été modifié pour permettre au Groupe de travail de communiquer son avis à la source quarante-huit heures après l'avoir transmis au gouvernement ;
- Le paragraphe 21 a été modifié pour donner au Groupe de travail la possibilité de procéder d'office à la révision d'un avis.

4. Réactions des gouvernements à des avis précédents

8. Par une note verbale datée du 22 mai 2015, le Gouvernement australien a informé le Groupe de travail que Sayed Abdellatif, sa femme et leurs enfants étaient actuellement

détenus dans un centre de rétention en tant que non-ressortissants en situation irrégulière (avis n° 8/2015). Le Gouvernement a indiqué qu'aucune solution durable n'avait encore été trouvée.

9. Par une note verbale datée du 29 mai 2015, le Gouvernement iranien a informé le Groupe de travail que la détention de Mohammad Reza Pourshajari (avis n° 16/2015) était conforme au droit interne applicable.

10. Par une note verbale datée du 11 juin 2015, le Gouvernement moldove a fait valoir que dans les cas de Nikolai Tsipovic et d'Olesya Vedj (avis n° 11/2015 et 12/2015), les services d'enquête avaient agi dans le respect du droit national et international, et qu'ils avaient respecté le principe de proportionnalité et les garanties de la Cour européenne des droits de l'homme.

11. Par une note verbale datée du 21 octobre 2015, le Gouvernement burundais a informé le Groupe de travail que la lettre initiale concernant le cas de Frédéric Bamvuginyumvira, envoyée au Gouvernement le 9 juin 2015 (avis n° 30/2015), n'était pas parvenue à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

12. Par une note verbale datée du 16 novembre 2015, le Gouvernement malaisien a informé le Groupe de travail que dans le cas d'Anwar Ibrahim (avis n° 22/2015), il n'existait pas de motif valable justifiant que cette personne soit libérée immédiatement, ainsi que le recommandait le Groupe de travail.

13. Par une note verbale datée du 29 octobre 2015, le Gouvernement turkmène a communiqué ses observations sur la situation d'Arslannazar Nazarov et de Bairamklich Khadziorazov (avis n° 40/2014) et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'annuler ou de réviser les peines de quinze années d'incarcération auxquelles le tribunal les avait condamnés, le 24 septembre 2014, par un verdict rendu en bonne et due forme.

14. Par une note verbale datée du 29 septembre 2015, le Gouvernement vénézuélien a constaté avec préoccupation que, dans l'avis n° 27/2015 relatif à la détention d'Antonio José Ledezma Díaz, le Groupe de travail n'avait pas tenu compte de la réponse du Gouvernement à un précédent appel urgent transmis le 27 mars 2015 (VEN 3/2015).

15. Par une note verbale datée du 18 décembre 2015, le Gouvernement angolais a fourni une réponse tardive à la communication concernant José Marcos Mavungo (avis n° 47/2015).

16. Par une note verbale datée du 7 décembre 2015, le Gouvernement mexicain a soumis une réponse tardive s'agissant de la communication relative à Enrique Guerrero Aviña (avis n° 55/2015).

17. Par une note verbale, reçue le 9 décembre 2015, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a soumis une réponse tardive s'agissant de la communication relative à Su Changlan (avis n° 39/2015).

5. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

18. Le Groupe de travail a appris, par des gouvernements et par différentes sources, la libération des personnes suivantes, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

a) Le 1^{er} juillet 2015, le Groupe de travail a été informé que Thulani Rudolf Maseko avait gagné son procès en appel et qu'il avait été libéré sans conditions le 30 juin 2015 (avis n° 6/2015 (Swaziland)) ;

b) Par une note verbale datée du 30 juillet 2015, le Gouvernement mexicain a indiqué au Groupe de travail que le 28 mai 2015, le deuxième tribunal collégial du vingt-septième district de l'État de Quintana Roo s'était prononcé en faveur de Pedro Celestino Canché Herrera et que ce dernier avait été libéré le lendemain (avis n° 18/2015) ;

c) Par une note verbale datée du 2 novembre 2015, le Gouvernement des Émirats arabes unis a informé le Groupe de travail de la libération de Mahmoud Abdulrahman al-Jaidah en mai 2015 (avis n° 35/2015) ;

d) Le Groupe de travail a été informé que Wael Aly Ahmed Aly avait été libéré en décembre 2012 à la suite d'une décision relative à l'appel qu'il avait formé (avis n° 1/2012 (Égypte)) ;

e) Le 20 novembre 2015, le Groupe de travail a été informé de la libération d'Abdelmageed Meshali, le 22 avril 2015 ; Khaled El-Kazza avait été libéré peu auparavant, le 12 janvier 2015 (avis n° 39/2013 (Égypte)) ;

f) Le 20 novembre 2015, le Groupe de travail a été informé qu'Issam Mahamed Tahar Al Barquaoui Al Uteibi avait été libéré après avoir exécuté sa peine (avis n° 18/2007 et 60/2011 (Jordanie)) ;

g) Le Groupe de travail a été informé de la libération de trois personnes qui avaient fait l'objet de son avis n° 53/2013 (Jordanie) ;

h) Le Groupe de travail a été informé de la libération des personnes qui avaient fait l'objet de ses avis n°s 37/2008, 2/2011, 45/2011 et 18/2014 (Arabie saoudite). En outre, s'agissant de son avis n° 25/2004 (Arabie saoudite), le Groupe de travail a appris tout récemment la libération, le 11 janvier 2009, de Matrouk b. Hais b. Khalif Al-Faleh ;

i) Le Groupe de travail a été informé de la libération des personnes qui avaient fait l'objet de ses avis n°s 9/2008, 40/2008, 13/2009, 17/2010 et 19/2012 (Yémen). S'agissant de son avis n° 5/2011 (Yémen), le Groupe de travail n'a appris que tout récemment la libération, le 11 septembre 2010, d'Osama Mohsen Hussein Al Saadi ;

j) Le Groupe de travail a été informé de la libération de Nikola Milat (avis n° 14/2010 (Émirats arabes unis)) ;

k) Le Groupe de travail a été informé de la libération, le 21 mai 2015, de Paul Eric Kingue (avis n° 38/2014 (Cameroun)) ;

l) Le Groupe de travail a été informé de la libération, le 10 août 2015, de Mazen Darwish (avis n° 43/2013 (République syrienne arabe)) ;

m) Le Groupe de travail a été informé de la libération, le 19 septembre 2015, de Mary Ta Phong Tan (avis n° 26/2013 (Viet Nam)) ;

n) Le Groupe de travail a été informé de la libération, le 23 septembre 2015, de Yara Sallam (avis n° 52/2015 (Égypte)).

19. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l'objet d'avis. Il regrette néanmoins que certains États membres n'aient pas pleinement coopéré pour mettre en œuvre les avis.

6. Demandes de révision d'avis adoptés

20. Le Groupe de travail a examiné les demandes de révision relatives aux avis suivants :

a) Avis n° 10/2014 (Égypte), concernant Mohamed Essayed Ali Rasslan, Mohamed Mohamed Abdo Abdullah, Ahmed Hussein Ali, Ahmed Mohamed Tohamy, Motaz Ahmed Motwali, Mohamed Mohamed Abduh, Assayed Mohamed Ezzat Ahmed,

Assayed Saber Ahmed Suleiman, Ahmed Hassan Fawaz Atta, Mohamed Abdel Hamid Abdel Fattah Abdel Hamid, Sayyed Ali Abdel Zaher et Mahmoud Abdel Fattah Abbas ;

- b) Avis n° 15/2014 (Canada), concernant Michael Mvogo ;
- c) Avis n° 4/2015 (Sénégal), concernant Karim Wade ;
- d) Avis n° 5/2015 (République arabe syrienne), concernant Bassel Khartabil ;
- e) Avis n° 24/2015 (Philippines), concernant Gloria Macapagal-Arroyo ;
- f) Avis n° 33/2015 (Maldives), concernant Mohamed Nasheed.

21. Après avoir attentivement examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

7. Représailles contre une personne ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

22. Le Groupe de travail reste préoccupé par la poursuite de l'assignation à résidence de María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de l'avis n° 20/2010 ; elle avait été arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'Eligio Cedeño, qui avait lui-même fait l'objet de l'avis n° 10/2009. Le Groupe de travail estime que la détention de M^{me} Afiuni constitue une mesure de représailles. Il est également préoccupé par les allégations de mauvais traitements et d'agression sexuelle que la juge Afiuni aurait subis pendant sa détention, et par les informations selon lesquelles ces allégations n'auraient pas fait l'objet des enquêtes voulues. Il invite de nouveau le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement M^{me} Afiuni et à lui apporter une réparation effective et appropriée.

8. Communications (appels urgents et autres lettres)

23. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015, le Groupe de travail a adressé 83 appels urgents à 42 gouvernements au sujet de 241 personnes. La liste des pays concernés et le nombre d'appels urgents adressés à chacun figure ci-après :

Angola	1
Arabie saoudite	4
Azerbaïdjan	2
Bahreïn	5
Bangladesh	1
Burundi	2
Cambodge	1
Chine	4
Cuba	2
Égypte	6
Émirats arabes unis	3
Ex-République yougoslave de Macédoine	1
Gambie	1

Inde	1
Iran (République islamique d')	7
Iraq	1
Israël	2
Kazakhstan	2
Kenya	1
Kirghizistan	1
Koweït	1
Lesotho	1
Liban	1
Maroc	1
Mauritanie	1
Mexique	5
Myanmar	3
Oman	1
Ouzbékistan	2
Panama	1
Qatar	1
République arabe syrienne	1
République de Corée	1
République démocratique du Congo	1
Soudan	3
Soudan du Sud	1
Swaziland	1
Tadjikistan	1
Thaïlande	1
Turquie	2
Ukraine	1
Venezuela (République bolivarienne du)	5

24. Le texte intégral des appels urgents peut être consulté dans les rapports conjoints sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹.

25. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté.

26. Lorsque l'appel concernait des personnes dont l'état de santé était critique ou des circonstances particulières, par exemple l'inexécution d'un jugement de mise en liberté ou l'existence d'un avis recommandant la libération de l'intéressé, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'intéressé soit immédiatement libéré. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et les applique depuis lors.

27. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a aussi adressé 12 lettres d'allégations ou autres aux États suivants : États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Italie, Maroc, Pakistan (2), Portugal, Sénégal, Tunisie et Ukraine.

28. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés.

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

29. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Azerbaïdjan, dans l'État de Palestine, aux États-Unis d'Amérique, au Kazakhstan, en Lettonie, en Pologne, en République de Corée, ainsi qu'au Rwanda.

30. Au cours du dialogue tenu à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, un représentant de la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a indiqué que son Gouvernement était désireux d'accueillir une visite de suivi et a prié le Groupe de travail de proposer des dates.

31. Le 11 septembre 2015, le Gouvernement azerbaïdjanais a confirmé les dates de la visite du Groupe de travail, qui a eu lieu du 16 au 25 mai 2016. Les résultats de cette visite seront dûment exposés dans le prochain rapport annuel.

32. Le 15 septembre 2015, le Gouvernement kazakh a invité le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays du 12 au 23 octobre 2015. Malheureusement, ces dates ne convenaient pas aux membres du Groupe de travail, qui ont proposé, dans une lettre datée du 24 septembre 2015, de reporter la visite au mois de juillet 2016. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à cette suggestion ni proposé d'autres dates.

33. Le 5 mars 2015, en réponse à l'invitation adressée par le Gouvernement de l'État de Palestine, le Groupe de travail a indiqué au Gouvernement qu'il poursuivrait son dialogue

¹ Les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont consultables à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

stratégique avec toutes les parties concernées. Le 17 avril 2015, le Groupe de travail a demandé à Israël de l'accueillir pour une visite de pays. Par une note verbale datée du 22 juillet 2015, le Gouvernement a rejeté cette demande. Le 14 septembre 2015, pendant le dialogue tenu à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, la délégation de l'État de Palestine a de nouveau invité le Groupe de travail à se rendre en Palestine, aux dates qui lui conviendraient.

34. Le 4 décembre 2015, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a informé le Groupe de travail que les autorités du pays avaient accepté le principe d'une visite préliminaire, et lui a indiqué qu'elle était disposée à faciliter cette visite en avril 2016.

35. En décembre 2015, la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a proposé d'organiser la visite du Groupe de travail au second semestre 2016.

36. Le Groupe de travail a aussi demandé à se rendre dans les pays suivants : Algérie (3 mars 2015), Argentine (24 février 2015), Éthiopie (5 mars 2015), Guatemala (10 mars 2015), Japon (15 avril 2015), Kenya (6 mars 2015), Nauru (24 février 2015), Ouganda (6 mars 2015), République bolivarienne du Venezuela (19 mars 2015), République populaire démocratique de Corée (17 avril 2015), Rwanda (19 mars 2015), Singapour (9 mars 2015) et Viet Nam (15 avril 2015). Le Groupe de travail a aussi demandé à effectuer des visites de suivi dans les pays suivants : Chine (15 avril 2015), Indonésie (15 avril 2015), Malaisie (15 avril 2015), Malte (26 février 2015) et Mexique (15 avril 2015).

2. Réponses des gouvernements aux demandes de visites de pays

37. Dans une note verbale datée du 23 juin 2015, le Gouvernement vietnamien a informé le Groupe de travail que les autorités avaient pris note de sa demande et qu'elles envisageraient de lui adresser une invitation en temps voulu.

38. Dans une note verbale datée du 26 juin 2015, le Gouvernement japonais a fait référence aux dispositions de son droit pénal qui empêcheraient apparemment le Groupe de travail de rencontrer des détenus et de s'entretenir avec eux de manière confidentielle. Toutefois, lors d'une réunion dans les locaux de la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, le Groupe de travail a pu fournir des explications plus détaillées sur son mandat, qui correspond aux meilleures pratiques dans ce domaine. Il n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement.

39. Par une note verbale datée du 2 avril 2015, le Gouvernement de Nauru a rejeté la demande du Groupe de travail de visiter le pays entre mai et juin 2015, mais a indiqué qu'il serait heureux de discuter de la possibilité d'organiser une visite à une date ultérieure.

40. Le 7 mai 2015, le Gouvernement kenyan a répondu à la demande du Groupe de travail en lui proposant de fixer des dates pour la visite. Le 2 juillet 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre demandant que la visite soit organisée au dernier trimestre 2015. Le Gouvernement n'y a pas encore répondu.

41. Le 17 août 2015, le Gouvernement rwandais a refusé la visite proposée pour 2015 mais a indiqué qu'il serait heureux de discuter de la possibilité d'organiser une visite en 2016. Le Groupe de travail lui a répondu en proposant d'organiser cette visite en 2017 ou en 2018. Le Gouvernement ne lui a pas encore répondu.

42. Lors d'une réunion tenue le 31 août 2015, les Gouvernements de la Lettonie, du Myanmar et de la Pologne ont indiqué qu'ils seraient heureux d'envisager la possibilité d'organiser des visites en 2016.

3. Suite donnée aux visites de pays effectuées par le Groupe de travail

43. Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, le Groupe de travail a fait une visite de suivi à Malte du 23 au 25 juin 2015 à l'invitation du Gouvernement. Tout au long de cette visite, il a bénéficié de l'entière coopération des autorités et a pu s'entretenir en privé avec des prisonniers ou des détenus de l'établissement pénitentiaire de Corradino, principale prison du pays, du centre de réhabilitation des jeunes délinquants, du centre de détention de la caserne de Safi, du centre ouvert de Hal Far, de l'unité de médecine légale de l'hôpital de Mount Carmel et du centre de premier accueil des enfants, récemment mis en place. On trouvera des informations détaillées sur cette visite dans un additif au présent rapport (A/HRC/33/50/Add.1).

44. En 2014, le Groupe de travail avait demandé des informations complémentaires au Gouvernement salvadorien ; il avait visité ce pays en 2012. Le 19 mai 2015, le Gouvernement lui a fourni des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations reçues. Ces informations figurent dans un additif au présent rapport. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement salvadorien pour ces renseignements ; il lui enverra une réponse globale.

III. Conclusions

45. L'année 2015 a été fructueuse en ce qui concerne les activités du Groupe de travail. Il s'est renouvelé dans sa composition, puisqu'un nouveau membre a été désigné en 2015 après les trois membres désignés en 2014 ; le mandat de ces quatre nouveaux membres a déjà été prorogé jusqu'en 2020. Il en résulte, au sein du Groupe de travail, une dynamique particulière qui se traduit par des actions spécifiques.

46. Tout d'abord, le Groupe de travail a mené une évaluation rigoureuse de ses procédures et a apporté certains changements à ses méthodes de travail. Certains changements n'ont entraîné aucune modification des méthodes de travail, car ils correspondaient à des améliorations des procédures internes. Par exemple, le Groupe de travail a décidé de faire un meilleur usage de ses outils numériques afin de faciliter l'accès aux documents de session. Les membres du Groupe de travail ont ainsi été amenés à travailler davantage entre les sessions. Le Groupe de travail s'est aussi efforcé de rationaliser le processus de réception des communications et de réponse aux communications en gardant toujours à l'esprit l'impératif d'efficacité et de rapidité, et la nécessité de tenir informées toutes les parties.

47. En deuxième lieu, le Groupe de travail a décidé d'entreprendre l'élaboration d'un plan d'activités afin de mieux alerter les États membres sur sa charge de travail et ses engagements, tout en déterminant les ressources nécessaires au succès de son action. Les États membres seront dûment informés à ce sujet très prochainement, lorsque le plan sera terminé.

48. En troisième lieu, la nouvelle dynamique transparaît déjà dans l'augmentation du nombre d'avis rendus à chaque session. Le Groupe de travail prévoit d'augmenter encore sa productivité si ses ressources le lui permettent. Cela va certainement servir les besoins et renforcer la confiance des victimes, qui sont de plus en plus nombreuses à demander au Groupe de travail de les aider à mettre un terme aux violations de leur droit à la liberté.

49. Enfin, le Groupe de travail a décidé de proposer l'instauration d'une journée internationale de la lutte contre la détention arbitraire. Cela permettrait d'attirer l'attention sur le sort des victimes de détention arbitraire, mais aussi de rendre hommage aux victimes libérées, qui sont souvent oubliées. En outre, il s'agirait d'une

journée de mobilisation à l'échelle internationale contre la détention arbitraire. Le Groupe de travail a passé en revue la liste des journées internationales et a noté que le 5 mars, jour de la création du Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme, n'était consacré à aucun thème particulier et pouvait donc être proposé.

50. Il est regrettable que ces évolutions positives soient accueillies par les États membres avec un enthousiasme plus que mitigé. Par exemple, les États membres n'ont pas répondu aux communications et aux demandes d'information du Groupe de travail dans 59 % des cas au sujet desquels le Groupe de travail a rendu un avis en 2015. Les derniers rapports de communication des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font état d'un taux de réponse du même ordre en ce qui concerne les appels urgents adressés par le Groupe de travail, seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ce manque de réactivité pose la question du but poursuivi par les États membres lorsqu'ils ont créé ce mécanisme. Si l'on doit tenir pour acquis que cette décision a été prise afin de répondre aux besoins des victimes dans le monde entier et pour que les États membres rendent des comptes à leurs pairs, on ne peut logiquement qu'en conclure que les États avaient l'intention d'utiliser ce mécanisme pour trancher les cas signalés par les victimes. Aussi les décisions du Groupe de travail devraient-elles être appliquées dans le même esprit, et répondre à l'attente des victimes qui sollicitent l'assistance du Groupe de travail. C'est aussi le sens du message, constamment rappelé, que le Conseil des droits de l'homme adresse aux États, les engageant à coopérer pleinement avec le Groupe de travail. Il est donc légitime de conclure le présent rapport en formant le vœu que le prochain rapport du Groupe de travail témoignera d'une plus grande coopération des États, dans le cadre de la procédure de communications comme dans l'envoi en temps voulu de réponses pertinentes aux allégations soulevées, et dans l'application des décisions rendues par le Groupe de travail.

IV. Recommandations

51. Le Groupe de travail réitère les recommandations formulées dans ses précédents rapports.

52. Le Groupe de travail recommande aux États membres d'accroître leur coopération, notamment en ce qui concerne les visites de pays, les appels urgents et les communications, ainsi que l'application de ses avis, en vue de prévenir la détention arbitraire ou d'y mettre un terme.

53. Le Groupe de travail recommande aussi au Conseil des droits de l'homme de demander à l'Assemblée générale de déclarer le 5 mars journée internationale de la lutte contre la détention arbitraire.
